

Fiche récapitulative : Les droits et les devoirs de l'armateur

Les droits de l'armateur

L'armateur a le droit d'évaluer les aptitudes des marins qu'il souhaite engager avant d'établir leur contrat en CDI ou CDD, pendant la période d'essai.

L'armateur a le droit de suspendre le contrat du marin pêcheur s'il est absent à l'heure du départ du navire pour une campagne de pêche.

Si le marin a commis une faute grave ou ne travaille pas sérieusement, l'armateur a le droit d'engager une procédure de licenciement.

Les devoirs de l'armateur

L'armateur a le devoir d'établir un contrat de travail pour son marin. Tout marin travaillant sans contrat est considéré comme clandestin. L'armateur est passible de poursuites pour fraude.

La norme d'engagement pour les marins doit être le CDI. Le CDD ne doit être que temporaire ou occasionnel et non le mode d'engagement prédominant au sein de l'armement.

Dans le contrat d'engagement, l'armateur doit écrire s'il s'agit d'un CDD ou CDI, la fonction qu'occupera le marin, la durée de la période d'essai, la date à laquelle il commencera à travailler, et le(s) bateau(x) sur le(s)quel(s) il embarquera. Il devra aussi préciser le nombre de jours de mer prévu quand ce nombre est inférieur à la durée légale prévue par le code du travail. Il devra informer que le pêcheur est rémunéré à la part, et prévoir de faire figurer les informations suivantes :

- les modalités de calcul de la recette nette qui résulte de la différence entre la recette brute et les charges communes ;
- la liste des charges communes ;
- les modalités de répartition de la recette nette selon la réglementation en vigueur ;
- la répartition des parts équipage par fonction ;
- le nombre de parts de pêche fixes et l'amplitude de parts variables attribuées au marin-pêcheur selon les fonctions telles que prévues à l'article 8 de l'arrêté N° 2241 CM ;
- les modalités de calcul de l'indemnité de précarité en cas de contrat à durée déterminée.

L'armateur doit au moins verser un salaire mensuel d'un montant égal au SPP au marin pêcheur s'il est engagé sur la base de 240 jours de mer.

Le contrat d'engagement maritime mentionne les cas de suspension du contrat d'engagement maritime tels que prévus aux articles LP 7522-1 à LP 7522-2 et dans le code du travail.

Le contrat d'engagement maritime indique les cas de rupture du contrat, à savoir :

- démission du marin pêcheur ;
- licenciement ;
- délais du préavis selon le cas de rupture ;
- condition de rupture, droit et obligation de l'employeur et de l'employé ;
- indemnité de licenciement.